



## B - SITUATION FINANCIÈRE DU FOYER

(à renseigner pour chaque personne du tableau ci-dessus possédant des ressources)

### 1 - RESSOURCES

Nom - Prénom	Nature et montant mensuel détaillé de la totalité des ressources <small>(salaires, BIC, bénéfice agricole, IA, chômage, RMI, pensions d'invalidité, AAH, retraites, prestations familiales, allocation logement ou APL, revenus mobiliers et immobiliers, autres...)</small>		Total mensuel

### 2 - CHARGES

Loyer + charges ou remboursements d'emprunts (APL non déduite)	Pensions et/ou obligations alimentaires	Autres

### 3 - CAPITAL

Adresse	Biens immobiliers		Surface		Biens mobiliers <small>(livres, comptes, actions, obligations, autres...)</small>		Des biens ont-ils fait l'objet d'une donation, d'un partage, d'une vente, ou de tout autre arrangement ?
	Bâti	Non bâti	Nature	Montant			

Exploitation agricole : Propriétaire  Fermier  Métayer   
(fournir obligatoirement le dernier relevé parcellaire d'exploitation)

OUI  NON

Dans l'affirmative, joindre obligatoirement la copie intégrale de l'acte notarié

## C - PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Nom - Prénom	Année de naissance	Nombre d'enfants	Parenté avec le demandeur	Adresse précise	Ressources mensuelles du foyer

## D - AUTRES RENSEIGNEMENTS


Le maire, soussigné, certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, et que tous les justificatifs correspondants sont joints au présent dossier. Il atteste que, à sa connaissance, le demandeur ne possède aucune autre source de revenus.

Signature du Maire, cachet

À , le

## SIGNATURE DE LA DEMANDE PAR L'INTÉRESSÉ(E) et NOTICE D'INFORMATION

(Cette notice doit être obligatoirement complétée et signée).

1 exemplaire à joindre au dossier Aide Sociale

1 exemplaire à remettre à l'intéressé(e).

AIDE SOLLICITÉE :

### CONDITIONS DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant l'aide sociale sont informées que :

Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être demandé qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant ou de sa famille, tous justificatifs à l'appui.

Le demandeur de l'aide sociale est entendu s'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil général.

Le demandeur peut être accompagné d'une personne de son choix ou son représentant légal.

### LES CONSÉQUENCES

L'octroi de l'aide sociale comporte les conséquences suivantes :

**a) Obligations alimentaires :**

Toute demande d'aide sociale conduit l'administration à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant (*ascendant ou descendant*) pour déterminer le montant de leur participation aux frais d'aide sociale en fonction de leurs possibilités contributives, sauf pour les demandes d'allocations compensatrices, d'aide ménagère, de placements pour des handicapés.

**b) Fraudes ou fausses déclarations :**

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, l'application des peines prévues par l'article 313 du Code Pénal et le recouvrement des prestations indûment perçues.

**c) Bénéficiaires revenus à meilleure fortune :**

Des recours sont exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer et le reversement des allocations précédemment allouées doit être poursuivi (*art. 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale*).

**d) Donation de biens immobiliers :**

Les collectivités ont droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée.

**e) Successions :**

Des recours contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale sont toujours exercées dans la limite de l'actif successoral pour permettre le recouvrement de tout ou partie des prestations servies.

**f) Hypothèques légales :**

En garantie des recours indiqués ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Préfet ou le Président du Conseil général, suivant le dévolu de la demande présentée.

Je soussigné(e) (nom - prénom) .....

demeurant à .....

reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus lors du dépôt de ma demande ce jour.

A ..... le ..... Signature :



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

# **OBLIGATION ALIMENTAIRE**

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE  
POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE  
POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

*Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives telles que :*

- Avis d'impôt sur les revenus
- Feuille de paie ou attestation des salaires perçus
- Justification des montants des pensions, retraites et allocations
- Copie du livret de famille (si marié).

Cadre réservé à la DSD

**Cet imprimé devra être retourné de toute urgence**

DÉPARTEMENT

Nom et prénom  
du bénéficiaire éventuel \_\_\_\_\_

N° de Dossier \_\_\_\_\_

Date

Monsieur le Maire, Président du bureau d'Aide Sociale d \_\_\_\_\_  
prie Monsieur le Maire, Président du bureau d'Aide Sociale d \_\_\_\_\_  
de bien vouloir faire remplir d'urgence la présente formule par l'intéressé et donner son avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide au bénéficiaire éventuel.

## DÉBITEUR ÉVENTUEL D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_ Situation de famille \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ Profession ou activité \_\_\_\_\_

Parenté avec le bénéficiaire éventuel \_\_\_\_\_

N° et voie \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_ N° de téléphone \_\_\_\_\_

## PERSONNES À CHARGE

	NOM - PRÉNOM	ANNÉE DE NAISS.	PARENTÉ AVEC LE DÉBITEUR ÉVENTUEL	MONTANT IMPOSITION			
				Impôts sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxes foncières	Taxe professionnelle
	Le débiteur lui-même						
PERSONNES VIVANT AU FOYER							
PERSONNES VIVANT HORS DU FOYER							

Je déclare,

- aider actuellement ou pouvoir venir en aide à \_\_\_\_\_ dans les conditions exposées en dernière page
- ne pas pouvoir remplir les obligations imposées par les articles 205 et suivant du Code civil pour les motifs exposés en dernière page.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du débiteur éventuel



## EXTRAIT DU CODE CIVIL

**Art. 203** - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

**Art. 205** - (Loi du 9 mars 1891). - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art. 206** - (Loi du 9 août 1919). - Les gendres et belles-filles doivent également dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207** - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.  
Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.

**Art. 208** - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

**Art. 209** - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'on ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

**Art. 210** - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**Art. 211** - Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

## EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Art. 132-6** - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

**Art. 132-7** - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le Président du Conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

### OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉCLARANT :

---

---

---

---

---

---

---

---





**AVIS DU CONTRÔLE MÉDICAL**

**AVIS MOTIVÉ D.D.S.S. ou D.D.A.S.S.**

**DÉCISION DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Canton

Date

*Signature du Président de la Commission*

**ACCÈS AU DOSSIER**

Les informations recueillies sur ce formulaire feront l'objet d'une saisie sur fichier magnétique. Elles vous seront retransmises après saisie. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux renseignements donnés dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Direction Départementale de la Santé et de la Solidarité et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.